



CONSEIL EXECUTIF

Cinquante-troisième session

Point 2.4 de l'ordre du jour provisoire



DECISIONS EN RAPPORT AVEC LES CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES STUPEFIANTS

Par ses résolutions WHA7.6¹ et WHA18.46,² l'Assemblée mondiale de la Santé a décidé que le Directeur général prendrait les mesures nécessaires pour le classement de substances aux termes de certaines conventions internationales et en informerait le Conseil exécutif.

Le Directeur général a donc l'honneur d'informer le Conseil qu'il a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- 1) conformément à l'article 3, paragraphe 3 iii) et paragraphe 4, de la Convention unique sur les Stupéfiants (1961), des recommandations relatives à la difénoxine³ et à certaines de ses préparations; et
- 2) conformément à l'article 1, paragraphe 3, du Protocole du 19 novembre 1948 plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, et en vertu de l'article 8 de la Convention du 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946, des décisions relatives à la difénoxine et à certaines de ses préparations.

¹ Recueil des résolutions et décisions, vol. I, 1948-1972, page 125.

² Recueil des résolutions et décisions, vol. I, 1948-1972, pages 125-126.

³ DCI proposée pour l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine-carboxylique-4.